

Dossier n°01 –20172018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant au, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, le joueur de l'équipe visiteuse, Monsieur (VT....), aurait d'une part été sanctionné d'une faute technique après avoir vivement réagit à une faute antisportive sifflée à l'encontre d'un de ses coéquipiers ; que d'autre part, il aurait effectué un geste offensant à l'encontre du premier arbitre ;

CONSTATANT que suite à cela Monsieur se serait vu infligé une faute disqualifiante avec rapport ; que lors de son retour au vestiaire, il aurait proféré des paroles insultantes à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'il apparait ainsi que Monsieur aurait eu une attitude déplacée, offensante et insultante à l'égard du premier arbitre ;

CONSTATANT que suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur a immédiatement été suspendu le ; qu'il a, par un courrier du, sollicité auprès Commission Fédérale de Discipline, la levée provisoire de sa suspension ; que la levée provisoire de sa suspension lui a été accordée le

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur du ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du...., Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur explique que la faute antisportive sifflée à l'encontre de son coéquipier lui paraissait sujet à controverse ; que cet événement faisait suite à une faute antisportive non sifflée contre l'équipe adverse, à un moment décisif de la rencontre ;

CONSIDERANT alors que dans un élan de frustration, Monsieur s'est allongé au sol puis s'est relevé afin d'aller se calmer ;

CONSIDERANT que Monsieur indique que l'arbitre a considéré son geste comme étant un état d'énerverment excessif, et qu'il l'a alors sanctionné d'une faute technique ; que Monsieur a alors perdu son self-control et prononcé des paroles déplacées à l'arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur regrette profondément ses propos et explique qu'il est allé présenter ses excuses immédiatement à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur indique être parfaitement conscient d'avoir eu une attitude répréhensible lors de la rencontre et n'entends en aucun cas minimiser les faits ou se soustraire à une sanction disciplinaire parfaitement justifiée ; que pour autant il espère la mansuétude de la Commission à son égard ;

CONSIDERANT que la Commission souligne le fait que Monsieur reconnaisse qu'il a eu un comportement répréhensible ; qu'il est allé présenter ses excuses à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT toutefois, que les faits étant avérés et reconnus, la Commission ne peut que constater et retenir que Monsieur a eu un comportement virulent à l'encontre de l'arbitre de la rencontre et qu'il a tenu des propos insultants alors qu'il quittait la salle suite à sa disqualification ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude et les propos de Monsieur sont inacceptables sur et en dehors d'un terrain de basketball ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude et des propos insultants ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions et qu'il doit d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du et de son président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive du et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association (....) et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....) une suspension de trois (3) semaines fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club du (....) et de son Président ès-qualité ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Suite à la caractérisation des faits reprochés par la Commission Fédérale de Discipline et en application de l'article5 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Monsieur ayant été suspendu du au, le reste de la peine ferme s'établira du au inclus.

Messieurs MARZIN, MOLLARD, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°2... – 2017/2018 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°... du championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant au, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Fin de match houleuse* » ;

CONSTATANT que les rapports des officiels indiquent d'une part, qu'au coup de sifflet final, à la suite d'une action de jeu, une altercation physique et verbale aurait eu lieu entre Monsieur (JE....), joueur de l'équipe locale, et Monsieur (VT....), joueur et de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que d'autre part cette altercation aurait provoqué un regroupement, sur le terrain, des deux équipes et un début d'échauffourée ;

CONSTATANT que la rencontre s'est soldée sur le score de à en faveur de l'équipe recevante ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, joueur d'.... ;
- Monsieur, joueur du ;
- Monsieur,
- et de son Président ès-qualité ;
-, et de son Président ès-qualité.

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur, joueur du

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du....., Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur explique que suite à son tir, Monsieur a volontairement descendu son bras gauche afin de lui donner un coup de coude ;

CONSIDERANT que Monsieur indique qu'il était énervé au regard du contexte du match, durant lequel Monsieur n'a cessé de provoquer ;

CONSIDERANT enfin que si Monsieur reconnaît qu'il y a eu un attroupement des deux équipes, il précise toutefois qu'il n'y a pas eu de bagarre ni d'échange de coups ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission retient que l'équipe recevante a remporté la rencontre sur le score de à ; que d'autre part le dernier tir pris par le joueur de l'équipe visiteuse, Monsieur n'aurait pas d'incidence sur le score final de la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission perçoit la réaction de Monsieur d'allé gêner le tir de Monsieur comme étant un geste de frustration liée au résultat négatif de la rencontre ; que cela n'était opportun ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que Monsieur a eu une attitude provocatrice à l'encontre de Monsieur ; que cela a engendré un début d'altercation entre les joueurs des deux équipes ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une attitude provocante ; qu'il se doit, d'avoir un comportement irréprochable et de respecter ses adversaires sur et en dehors du terrain ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission retient que les faits reprochés à Monsieur sont répréhensibles ; qu'ils constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ; que de par son comportement, Monsieur a été à l'origine d'un incident au cours de la rencontre en provoquant des entrées indues sur le terrain ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur, joueur d'.... ;

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur explique qu'à la fin du match Monsieur est venu lui parler, mais que comprenant pas le français il lui a demandé de répéter ses paroles ; qu'à ce moment-là Monsieur l'a bousculé ;

CONSIDERANT que Monsieur indique toutefois que lors de la réception d'après match, les joueurs ont discuté calmement et que le différent était clos ;

CONSIDERANT que la Commission considère le tir pris par Monsieur à la fin de la rencontre, comme étant une action de jeu ; que le joueur n'avait en aucun cas l'intention de nuire à Monsieur ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des éléments du dossier, la Commission estime que si les faits retenus n'engagent pas la responsabilité Monsieur, ce dernier doit pour autant avoir en toute circonstance, un comportement irréprochable et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en effet une altercation physique entre deux joueurs n'est pas acceptable sur un terrain Basket ;

CONSIDERANT pour autant que la Commission décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur indique qu'à la fin du coup de sifflet final, il a quitté la salle « *moins d'une minute* » afin d'aller allumer la sonorisation pour la musique ; qu'à son retour il n'a rien vu de spécial à part des joueurs qui se serraient la main ;

CONSIDERANT que Monsieur explique être surpris d'apprendre qu'un rapport d'incident serait rédigé par les arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur a notamment été mise en cause en sa qualité de sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments transmis et retenus, la Commission constate ainsi un manquement de la part de Monsieur au regard des responsabilités qui lui incombent sa fonction de ;

CONSIDERANT en effet que la Commission estime qu'en tant que, le rôle de Monsieur n'était pas d'aller allumer la musique, mais de s'assurer qu'aucun débordement n'ait lieu à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.3, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB et de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs d'....., du et de leurs Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que Monsieur, recevant, reconnaît, dans les observations qu'il a transmises à la Commission, une simple altercation verbale qui a engendré un attroupement deux joueurs des deux équipes ; que toutefois les incidents n'auraient jamais dû se produire ;

CONSIDERANT que Monsieur, visiteur, déplore également les incidents qui n'ont pas lieu d'être ; qu'il reconnaît une altercation verbale entre Messieurs et, mais indique que cela a vite été maîtrisé ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater que d'une part, suite à un fait de jeu, Monsieur a eu une (*mauvaise*) réaction qui a été à l'origine d'une altercation avec Monsieur ; que d'autre part, cette altercation a engendré un attroupement des joueurs des deux équipes et un début d'échauffourée ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut en aucune façon tolérer ce type de comportement sur un terrain de Basketball ; qu'aucune circonstances particulières ou faits de jeu ne peuvent justifier ; que l'ensemble des acteurs d'une rencontre doivent avoir un comportement irréprochable et doivent mutuellement se respecter ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite alerter les clubs d'.... et du sur le fait que ces incidents auraient pu avoir des conséquences plus importantes ; qu'il est dès lors fondamental de ne pas banaliser ni de minimiser ce genre de comportement qui n'a pas sa place sur un terrain de Basketball ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que les faits reprochés engagent, au regard de l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la responsabilité des clubs d'.... et du ; qu'ils sont disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....) une suspension de trois (3) semaines avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (VT....) un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive (...) un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (JE....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Suite à la caractérisation des faits reprochés par la Commission Fédérale de Discipline et en application de l'article5 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Messieurs MARZIN, MOLLARD, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°03 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, de l'....., régulièrement convoquée ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat Régional Senior Féminines (RF....) de la Ligue du poule n°.... datée du...., opposant l'.... à l'....., des incidents ont eu lieu après la rencontre et après la clôture de la feuille de marque ;

CONSTATANT que la feuille de marque n'indique donc pas la survenance d'incident ;

CONSTATANT que l'aide arbitre rapporte « *qu'après match, à [son] retour dans son véhicule, un individu initialement spectateur du match, a tenté de m'agresser dans ma voiture et de me poursuivre en voiture avant d'être immobilisé manu militari par des personnes du club de* Cette personne avait été invitée à quitter la salle en fin de match après [lui] avoir proférer des menaces de représailles » ;

CONSTATANT que l'aide arbitre indique qu'après échange avec la du club de l'....., il apparait que la personne auteur de ces actes serait le père d'une joueuse de ; que cette personne n'est pas licenciée à ce jour auprès de la FFBB ;

CONSTATANT que suite à cet incident, la Commission de Discipline de la Ligue a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre ;

CONSTATANT que l'aide arbitre a déposé plainte auprès de la brigade de gendarmerie pour menaces et tentative de violence ;

CONSTATANT qu'au regard de ce dépôt de plainte et conformément à l'article3.1.a), la Commission régionale s'est dessaisie du présent dossier et l'a transmis à la CFD, commission réglementairement compétente ;

CONSTATANT que ainsi, il apparait qu'un supporter du club recevant aurait eu une attitude verbale menaçante et une attitude physique violente à l'encontre d'au moins un officiel de la rencontre et que le club recevant organisateur de la rencontre n'aurait pas respecté les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Sur l'instruction

(i) Sur le rapport transmis par Monsieur :

CONSIDERANT qu'au vu des premiers rapports et observations transmis, il apparait que le moment de l'incident est le suivant : après la rencontre, au moment où l'aide arbitre était dans sa voiture ;

CONSIDERANT que les faits allégués par l'aide arbitre sont les suivants :

- Menaces verbales pendant la rencontre
- A l'issue de la rencontre, alors que l'aide arbitre était monté dans son véhicule, le spectateur aurait tenté de lui foncer dessus avec son véhicule
- Le spectateur aurait alors tenté d'ouvrir la portière de l'aide arbitre ;
- Coups de poings violents dans la vitre du véhicule de l'aide arbitre ;
- Le spectateur l'aurait alors poursuivi avec sa voiture ;

CONSIDERANT que l'aide-arbitre mentionne dans son rapport que dès son signalement des menaces du spectateur, la du club a immédiatement réagi et a fait sortir cette personne de la salle ; qu'il mentionne également que différentes personnes du club sont intervenues au cours de l'altercation pour s'interposer entre lui et le spectateur ;

CONSIDERANT qu'il a déposé plainte auprès des services de gendarmerie deux jours après la rencontre ;

(ii) Sur le rapport et les observations complémentaires de Monsieur, premier arbitre

CONSIDERANT que la chargée d'instruction a pris attache par téléphone avec Monsieur le afin d'obtenir des informations complémentaires ;

CONSIDERANT que Monsieur confirme les propos indiqués dans son rapport ; que le spectateur attendait les arbitres à la sortie du gymnase, sur le parking qui se trouvait à une cinquantaine de mètres du gymnase ;

CONSIDERANT qu'il affirme que le spectateur était virulent depuis le début de la rencontre ; que c'est son collègue,, qui a demandé son exclusion sur un ballon mort ;

CONSIDERANT qu'il indique avoir été interrogé par la gendarmerie dans le cadre du dépôt de plainte ;

(iii) Sur le rapport et les observations complémentaires de Monsieur, entraîneur de l'....., le

CONSIDERANT que la chargée d'instruction a pris attache par téléphone avec Monsieur le afin d'obtenir des informations complémentaires ;

CONSIDERANT que le spectateur concerné est le père d'une des joueuses de son équipe, et il aurait été impliqué dans des incidents précédemment, notamment avec un arbitre du club de et il aurait été entendu par la justice dans une autre affaire dans les semaines précédentes ;

CONSIDERANT que Monsieur a été témoin direct des incidents après la rencontre et confirme les dires de l'arbitre ;

CONSIDERANT que suite à la rencontre, les arbitres sont restés avec les personnes du club recevant pour partager un moment convivial ; que les arbitres ont été raccompagnés à leurs voitures par deux parents de joueurs/joueuses du club, au cas où le spectateur préalablement exclu de la salle serait encore présent ; que cependant, ce dernier s'était caché dans sa voiture et ni les parents accompagnateurs, ni les arbitres ne l'ont vus ;

CONSIDERANT qu'il a alors foncé sur l'aide arbitre avec sa voiture ; que son fils se trouvait avec lui dans la voiture et a arraché les clés du contact, ce qui a arrêté la voiture et a permis aux personnes du club de, dont Monsieur, de faire sortir spectateur de sa voiture et de le maîtriser au sol ; qu'à ce moment-là, sept ou huit personnes du club de étaient présentes pour réussir à la maîtriser et permettre aux arbitres de quitter le parking du gymnase ;

(iv) Sur le club de l'....

CONSIDERANT que le club de l'.... a été mis en cause d'une part au titre de la responsabilité es qualité du fait des incidents causés par un de ses supporters et en sa qualité d'organisateur de la rencontre ;

Sur la mise en cause de l'.... et de sa au titre de la responsabilité es-qualité

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association et de sa au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB traite de la responsabilité disciplinaire des organisateurs et prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport » ;

CONSIDERANT que Madame, de l'....., s'est présentée devant la Commission Fédérale de Discipline ; qu'elle a indiqué qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre ; qu'elle a été contactée par le Président de la Ligue le lundi suite au signalement de cet incident par l'arbitre ;

CONSIDERANT qu'elle rappelle que la du club est immédiatement intervenue pendant la rencontre suite à la demande de l'arbitre ; que des personnes du club ont raccompagné les arbitres à leur voiture à l'issue de la rencontre ; que ce sont de personnes du club qui sont intervenues pour maîtriser l'agresseur ;

CONSIDERANT qu'elle affirme ainsi que sur cette rencontre et sur l'ensemble des rencontres de son club, le club met en œuvre l'ensemble des consignes en matière d'organisation ; qu'il est cependant impossible d'agir contre une personne isolée qui se cache pour agresser les arbitres ;

CONSIDERANT que la indique s'être rendue auprès des services de gendarmerie à trois reprises pour déposer une main courante mais qu'elle s'est vue opposer un refus à chaque fois ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'instruction, de l'ensemble des pièces du dossier et des auditions, la Commission Fédérale de Discipline constate que lors de la rencontre, la du club est intervenue immédiatement suite à la demande de l'aide arbitre pour faire sortir la personne de la salle ; que suite à la rencontre, plusieurs personnes du club ont accompagné l'arbitre jusqu'à sa voiture ;

CONSIDERANT que les incidents se sont produits une fois que l'aide-arbitre était dans sa voiture ; que la personne était également dans sa voiture et a poursuivi l'aide-arbitre avec sa voiture ; qu'il s'agit d'une tentative d'agression physique grave ; que des personnes du club sont alors intervenues pour maîtriser cette personne et permettre à l'aide-arbitre de quitter le parking du gymnase ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission constate que le club a mis en œuvre toutes les préconisations et dispositions des règlements en terme d'organisation et de sécurité ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de sa au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT au surplus, que d'une part la Commission souhaite exprimer au club son soutien dans ses démarches contre cette personne pour qu'elle ne puisse plus entrer dans des salles lors des rencontres du club de l'.... ; qu'elle espère d'autre part, que l'aide arbitre poursuivra son investissement dans le Basket ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de sa au titre de la responsabilité es-qualité ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme.

Messieurs SUPIOT, MARZIN, MOLLARD et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°04 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat Nationale Masculine poule n°.... datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Le a été exclu de la salle pour contestations répétées contre les arbitres* » ;

CONSTATANT que le rapport du premier arbitre indique que « *le a été exclu de la salle à la 4ème minute du 3ème quart temps, après avoir contesté avec véhémence à plusieurs reprises malgré un avertissement donné auème quart temps de la rencontre. Il a voulu jeter le balai vers l'arbitre mais le joueur M. l'a retenu* » ;

CONSTATANT que le lors de cette rencontre est Monsieur ;

CONSTATANT ainsi qu'il apparait que Monsieur aurait eu une attitude physique et verbale, contestataire et offensante, à l'encontre des officiels de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres sont concordants ; que Monsieur aurait tenu des propos irrespectueux à l'encontre du corps arbitral ; qu'il agissait un balai en signe de contestation ; que lorsque le deuxième arbitre lui a demandé de quitter la salle, il a tenté de faire glisser le balai vers l'arbitre ;

CONSIDERANT que les rapports des officiels confirment les contestations de Monsieur et le fait que l'arbitre l'ait averti quant à son comportement ;

CONSIDERANT que Monsieur a reçu un courrier de notification des griefs et de convocation de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'il n'a pas répondu à ce courrier ; que Monsieur a été contacté par téléphone par les services de la Commission ; qu'il a indiqué ne pas souhaiter transmettre d'observations écrites ou orales ;

CONSIDERANT que Monsieur,, indique qu'il était présent dans la salle au moment des incidents, mais se trouvait loin du lieu de l'incident et n'en a pas été un témoin direct ; qu'il affirme regretter la survenance de ces incidents et souligne l'implication de Monsieur au sein de son club ;

CONSIDERANT que si ces observations de Monsieur ne sont pas remises en cause, ces propos ne constituent pas pour autant des éléments objectifs ;

CONSIDERANT qu'aucun élément de fait ne vient remettre en cause les rapports des officiels ; qu'un ne peut en aucun cas manifester une telle attitude envers les arbitres ; que la Commission regrette que Monsieur ne lui ait transmis aucune observation ;

CONSIDERANT en conséquence, que la Commission Fédérale de Discipline ne peut que constater que Monsieur a eu une attitude physique et verbale, contestataire et offensante, à l'encontre des officiels de la rencontre ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association et de son Président au titre de la responsabilité ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président de l'....., a transmis ses observations par courriel à la Commission le ; qu'il indique ne pas avoir été témoin direct des faits et qu'il ne les remet pas en cause ; qu'il regrette la survenance de ces incidents ; qu'il a souhaité insister sur la forte implication de son club sur la formation et la transmission de valeurs humaines ;

CONSIDERANT que la responsabilité de Monsieur a été retenue par la Commission pour avoir eu une attitude physique et verbale, contestataire et offensante, à l'encontre des officiels de la rencontre ;

CONSIDERANT que lors de chaque rencontre, le club recevant a la charge de désigner un en charge de la sécurité et de la bonne organisation de la rencontre ; que c'est ainsi le club de qui a désigné Monsieur en cette qualité ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut ainsi que constater que le club est responsable des agissements de ses licenciés et en l'espèce de Monsieur ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1....., 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 Règlement Disciplinaire Général, l'association est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du Président ès-qualité de l'..... ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de la fonction de délégué de l'organisation pendant une durée d'un (1) mois ferme et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger au club de une amende d'un montant de (....) euros ;
- En application de l'article5 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de quatre (4) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.

Messieurs MARZIN, MOLLARD, NAMURA et RAVIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°05 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°....du championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *A la fin du match un supporter est rentré sur le terrain. L'arbitre lui a demandé de sortir du terrain, le supporter a répondu « toi je t'emmerde »* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports des arbitres, il apparaît qu'à la fin de la rencontre un supporter serait entré sur le terrain et aurait tenu, de manière agressive, des propos insultants à l'égard du second arbitre de la rencontre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et de son Président ès-qualité ;
- et de son Président ès-qualité ;
- Madame, du club recevant

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame, du club recevant

CONSIDERANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du, Madame a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Madame indique qu'à la fin de la rencontre, elle a vu les joueurs des deux équipes venir au milieu du terrain et se serrer la main ; qu'à ce moment-là elle est rentrée chez elle et n'a donc rien vu de ce qui a pu se passer après son départ ;

CONSIDERANT que Madame a notamment été mise en cause en sa qualité de du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments transmis et retenus, la Commission constate ainsi un manquement de la part de Madame au regard des responsabilités qui lui incombent sa fonction de du club ;

CONSIDERANT en effet que la Commission estime qu'en tant que du club recevant, Madame, aurait dû, s'assurer à la fin de la rencontre de notamment de la protection des arbitres ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.3, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB et de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux, Madame est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive du et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier permettent à la Commission d'établir qu'à la fin du match un spectateur a pénétré sur l'aire de jeu de manière agressive et a tenu des paroles insultantes à l'égard du second arbitre après ce que dernier lui ai demandé de quitter le terrain ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT ainsi que pour anticiper et éviter tous types d'incidents, la Commission souhaite rappeler au club qu'il est nécessaire de responsabiliser et de sensibiliser ses supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes ; qu'il ne faut en aucun cas minimiser et banaliser ce genre d'attitude ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que les incidents survenus à la fin de la rencontre démontrent une carence dans l'organisation sécuritaire du club ; que cela aurait pu avoir des conséquences plus importantes ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle ainsi au club, club recevant et organisateur de la rencontre, qu'il se doit de s'assurer du bon déroulement de celle-ci ; que pour assurer la sécurité de tous, il est nécessaire et important d'avoir un service d'ordre ;

CONSIDERANT de plus que la Commission souligne le fait que le Président ès-qualité du club recevant, n'a pas répondu à ces sollicitations et qu'il ne lui a pas transmis ses observations ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission considère que les faits retenus engagent, la responsabilité du club et de son Président ès-qualité ; qu'ils sont en conséquence disciplinairement sanctionnables ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive du et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que Monsieur, visiteur, a transmis ses observations écrites à la Commission par un courrier daté du; qu'il explique n'avoir rien constaté des faits reprochés car il est allé féliciter son équipe à la fin de match ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (VT....), une suspension de quinze (15) jours fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (....) un blâme et une amende de (....€) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (....), une interdiction d'exercice de fonction de président d'une durée d'un (1) mois avec sursis ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Suite à la caractérisation des faits reprochés par la Commission Fédérale de Discipline et en application de l'article5 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme de Madame s'établira du au inclus.

Messieurs MARZIN, MOLLARD, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°06 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Président du club équipe A qui se met en travers du chemin du vestiaire arbitre (accompagné d'insultes pendant match)* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture de l'ensemble des rapports deux supporters de l'équipe recevante, à la fin de la rencontre, seraient entrés sur l'aire de jeu et auraient invectivés les arbitres de manière agressive ;

CONSTATANT qu'il apparaît ainsi que deux supporters de l'équipe locale auraient eu une attitude agressive à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT qu'au cours de l'étude du dossier, de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission Fédérale de Discipline ; qu'en conséquence cette dernière a décidé, au cours de la séance disciplinaire du, de surseoir à statuer ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son président ès-qualité ;
- Monsieur, ;
- Monsieur, Dirigeant du ;
-, Dirigeant du ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur reconnaît qu'il était passablement énervé suite à certaines décisions du corps arbitral pendant la dernière minutes de jeu ; qu'il a alors dit que cela était inadmissible et scandaleux ;

CONSIDERANT que Monsieur explique avoir échangé avec son Président et lui a fait part de son regret quant à son emportement car ce n'était pas une bonne attitude à avoir ; qu'il présente ses excuses au corps arbitral ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur reconnaisse que son attitude n'était pas la bonne et qu'il a présenté ses excuses à l'encontre des arbitres, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des éléments du dossier, la Commission constate et retient que Monsieur a tenu des propos déplacés et offensants à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier de tels propos ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT qu'au regard de son statut et de sa fonction de dirigeant d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale 1, Monsieur, se doit d'avoir un comportement exemplaire et faire preuve de retenue et de réserve ; qu'il est ainsi nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur reconnaît avoir exprimé son mécontentement à l'égard des arbitres au regard des décisions qu'ils ont prise ; que son énervement était dû à la défaite de son équipe et à la réaction de l'arbitre face à son comportement ; qu'en effet l'arbitre lui a indiqué qu'un rapport serait fait ;

CONSIDERANT que Monsieur présente ses excuses à l'égard du corps arbitral et reconnaît que son comportement n'était pas en adéquation avec sa fonction ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur présente ses excuses, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que dès lors au regard des éléments du dossier, la Commission estime que Monsieur a eu une attitude agressive et tenu des propos offensants à l'encontre d'un officiel de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à Monsieur que les circonstances particulières d'une rencontre ne peuvent justifier un tel comportement ; qu'à ce titre les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'au surplus, un dirigeant d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale, est tenu d'avoir un comportement exemplaire ; qu'il doit faire preuve de retenue et de réserve notamment au regard de son statut et de sa fonction ;

CONSIDERANT que les faits retenus à l'encontre de Monsieur sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et de la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.9, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur, recevant :

CONSIDERANT que Monsieur a été mise en cause en sa qualité de recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Monsieur au regard des responsabilités qui lui incombent sa fonction de ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction de Monsieur ;

Sur la mise en cause du club du et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association et de son Président au titre de la responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT que l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission constate et retient que Messieurs et ont eu une attitude à l'encontre de la déontologie et de la discipline sportive à l'égard des arbitres en leur tenant des propos déplacés en offensants ; que cela n'est pas tolérable ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....) une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant d'une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (VT....), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant d'une durée de huit (8) jours fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (VT....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.

Madame GRAVIER ;
Messieurs RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations

Dossier n°08 – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de France de Nationale Masculine (NM....), datée du, opposant à, Monsieur (VT....) était inscrit sur la feuille de marque de la rencontre en qualité d'entraîneur de l'équipe visiteuse, alors qu'il disposait d'une licence de première famille « Dirigeant » (DC) ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 405 des Règlements Généraux de la FFBB, un licencié titulaire d'une licence de première famille DC ne peut exercer la fonction d'entraîneur ;

CONSTATANT ainsi, qu'il apparait que Monsieur aurait contrevenu aux Règlements Généraux de la FFBB en exerçant la fonction d'entraîneur alors qu'il disposait d'une licence de première famille dirigeant ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la FFBB sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, entraîneur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du, Monsieur s'est présenté devant la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur explique lors de son audition que l'entraîneur principal de l'équipe, Monsieur, a dû être hospitalisé en urgence et qu'il était encore à l'hôpital le jour du match ;

CONSIDERANT que face à cette situation et n'ayant pas d'entraîneur adjoint attiré ou d'entraîneur ayant les diplômes requis, Monsieur indique que le club a pris la décision qu'il allait accompagner l'équipe malgré sa licence dirigeant, car il était le seul diplômé pour entraîner à ce niveau de compétition ;

CONSIDERANT que Monsieur indique que par rapport au délai, il n'a pas eu le temps d'aller voir un médecin afin d'obtenir un certificat médical lui permettant de modifier sa licence de dirigeant en technicien ; que la priorité était que l'équipe puisse jouer ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur explique qu'il n'avait pas la volonté de cacher quoi que ce soit et qu'il a entrepris les démarches pour la modification de sa licence ;

CONSIDERANT que l'article 405..... des Règlements Généraux, prévoit que la famille de licence Dirigeant n'autorise pas d'assurer la fonction de Technicien ; qu'il est en outre nécessaire de produire d'un certificat médical pour exercer la fonction d'entraîneur ;

CONSIDERANT qu'il est établi que Monsieur n'avait pas la capacité de prendre part à la rencontre en tant qu'entraîneur ; que les conditions n'étaient réunies ; qu'il est ainsi nécessaire de rappeler qu'en cas de problème physique ou de blessure les conséquences pour Monsieur auraient pu être très importantes ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération le fait que Monsieur et le club se sont retrouvés face à une situation liée à un cas de force majeure ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission constate que les feuilles de marque des rencontres du et du [matches précédents et suivants la rencontre du] indiquent que l'entraîneur de était bien Monsieur ;

CONSIDERANT que si la Commission reconnaît la bonne foi de Monsieur et les démarches effectuées par ce dernier pour modifier son type de licence, elle ne peut que constater, au regard des éléments du dossier et de l'audition de Monsieur, une infraction aux règlements quant aux fonctions autorisées par les différentes familles de licence ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.1 et 1.1.3, de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et de l'audition de Monsieur, la Commission estime que le club de ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité quant à la désignation de Monsieur comme entraîneur pour ladite rencontre et de sa responsabilité au regard de l'infraction constatée des Règlements ;

CONSIDERANT que la Commission estime le club de se doit de connaître la réglementation Fédérale ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que les faits reprochés engagent, au regard de l'article 1..... de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, la responsabilité du club de ; qu'il est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que pour autant la Commission décide de ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....) un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive (....) une amende de deux (...€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la FFBB pour une durée de 4 ans.

Messieurs SUPIOT, MARZIN, MOLLARD et NAMURA ont participé aux délibérations.